

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 226.735 du 13 mars 2014

A. 211.029/VII-38.990

En cause : 1. L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
2. Danny COOMANS
assistés et représentés par
M^e Patrik De Maeyer, avocat
ayant son cabinet à 1160 Bruxelles
avenue Tedesco 7
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le ministre de l'Agriculture
assisté et représenté par
M^{es} Jean-François De Bock et Joy Moens, avocats
ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles
chaussée de Waterloo 612
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le requête unique, introduite le 12 décembre 2013, vise la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté royal du 16 septembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, publié au Moniteur belge le 14 octobre 2013.

II. Déroulement de la procédure

2. M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a rédigé un rapport conformément à l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 6 mars 2014.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Patrik De Maeyer, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M^e Joy Moens, avocate, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3.1. L'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire (ci-après : loi du 28 août 1991) dispose ce qui suit :

« § 2. Le Roi peut, après consultation du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires et du Conseil national de l'Agriculture, fixer les conditions auxquelles les différentes formes de guidance vétérinaire doivent répondre, notamment en ce qui concerne la fourniture de médicaments par le médecin vétérinaire chargé de la guidance et la détention ainsi que l'administration de ces médicaments par le responsable.

Il peut, selon la même procédure, fixer certaines règles relatives aux droits et obligations réciproques des parties.

Il peut, selon la même procédure, fixer des mesures de contrôle ».

3.2. L'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (Moniteur belge du 4 janvier 2007, p. 147) est pris notamment sur la base de la disposition précitée.

Dans l'avis sur le projet devenu cet arrêté royal, le Conseil d'État, section de législation, a observé que « les formalités préalables prescrites par ce paragraphe 2 doivent aussi être accomplies » (C.E., section de législation, n° 41.159/1/V, 31 août 2006).

3.3. L'arrêté royal présentement attaqué modifie l'arrêté royal du 22 novembre 2006.

Dans l'avis sur le projet devenu cet arrêté attaqué, le Conseil d'État, section de législation, souligne que dès lors que l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 procure également un fondement juridique à l'arrêté en projet, l'avis du Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires et du Conseil national de l'Agriculture, prescrit par cette disposition légale, doit être recueilli (C.E., section de législation, n° 53.554/1, 15 juillet 2013).

IV. Moyens

Premier moyen

4. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991, du principe de prudence et des formes prescrites à peine de nullité. Le moyen est également déduit de l'erreur manifeste d'appréciation, tant en droit qu'en fait, de l'illégalité de l'arrêté royal du 22 novembre 2006, constatée sur la base de l'article 159 de la Constitution, et de l'excès de pouvoir :

« Dès lors que partie adverse a négligé de consulter le Conseil supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires et le Conseil national de l'Agriculture lors de l'adaptation de la réglementation en matière de guidance vétérinaire;

Alors que l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire prévoit expressément que cette consultation préalable doit avoir lieu;

Et alors qu'une autorité agissant avec prudence doit consulter les parties directement intéressées avant d'élaborer ou de modifier une réglementation;

Et alors qu'une même violation de cette formalité substantielle a déjà été commise par le passé lors de l'adoption de l'arrêté de base du 22 novembre 2006;

Il en résulte que la partie adverse, en modifiant ainsi l'arrêté de base, a de nouveau violé la disposition légale mentionnée dans le moyen, a méconnu le principe de bonne administration invoqué dans le moyen et a modifié un arrêté qui avait déjà été pris de manière irrégulière en violant la même formalité

substantielle, de sorte qu'elle s'est manifestement méprise tant en fait qu'en droit et qu'elle a ainsi excédé son pouvoir ».

5. Bien que la section de législation du conseil d'État ait déjà attiré l'attention sur ce point à deux reprises, la partie adverse n'a pas respecté les formalités substantielles prescrites par l'article 6, § 2, de la loi du 28 août 1991 pour prendre l'arrêté attaqué.

Cette constatation suffit à elle seule pour que le moyen invoqué soit jugé fondé.

6. La reconnaissance du bien-fondé du premier moyen entraîne l'annulation de l'arrêté attaqué. La demande de suspension de l'exécution de cet arrêté devient par conséquent sans objet et doit dès lors être rejetée.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 16 septembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, publié au Moniteur belge le 14 octobre 2013.

2. Le Conseil d'État rejette la demande de suspension.

3. Le présent arrêt doit être publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

4. Les dépens de la demande de suspension, liquidés à 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du treize mars deux mille quatorze, par le Conseil d'État, VII^e chambre, composée de :

Eric Brewaeys,
assisté de

Bart Tettelin,

conseiller d'État, président f.f.,

greffier.

Le greffier

Le président

Bart Tettelin

Eric Brewaeys

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.